



Attribution gratuite d'actions de performance

Publication effectuée en application du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF

Paris, le 17 mars 2017

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 13 novembre 2015 et sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration de la Société Foncière Lyonnaise ("**SFL**") du 3 mars 2017 a décidé l'attribution gratuite de 50 064 actions de performance aux mandataires sociaux et à certaines catégories de salariés de SFL. Cette attribution s'inscrit dans le cadre du Plan n°4 adopté par le Conseil d'administration le 26 avril 2016, décrit dans le document publié par la Société en application des articles 212-4 5° et 212-5 6° du Règlement général de l'AMF.

Le Conseil d'administration a ainsi décidé d'attribuer 31.500 actions gratuites aux mandataires sociaux, dont 15.000 au Directeur Général, Monsieur Nicolas Reynaud, 12.000 au Directeur Général délégué, Monsieur Dimitri Boulte et 4.500 au Président du Conseil d'administration, Monsieur Juan José Brugera Clavero.

L'acquisition de ces actions par les mandataires sociaux est soumise à des conditions de présence et de performance. Le nombre d'actions définitivement acquises dépendra du classement de SFL au sein d'un panel de six sociétés foncières cotées (en ce compris SFL). Ce classement sera établi en fonction de l'évolution, sur la période d'acquisition des actions, de l'actif net réévalué de ces sociétés sur une base consolidée par action, étant précisé que l'actif net réévalué sera calculé en réintégrant les distributions effectivement versées au cours de chacun des exercices de la période de référence.

En application des dispositions du Plan n°4, les mandataires sociaux ne pourront transférer les actions avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de leur acquisition définitive. En outre, ils devront conserver 40% des actions acquises au fil du temps au titre des plans d'actions gratuites mis en place par SFL (taux réduit à 20% à partir du moment où les actions ainsi conservées dépasseraient un certain pourcentage de leur rémunération annuelle), et ce jusqu'à la cessation des fonctions exercées au sein de SFL ou, selon le cas, au sein d'une société du groupe.

En application des dispositions du Plan n°4, les mandataires sociaux susvisés ont pris l'engagement de ne pas recourir à des instruments de couverture afin de se couvrir du risque de perte de valeur des actions définitivement acquises en application dudit plan.

SFL